

2. *Accueille avec une vive satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention, le 26 juin 1987, qui marque une étape majeure dans les efforts déployés à l'échelon international pour promouvoir le respect universel et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Constate* qu'il importe que les Etats parties à la Convention mettent en place les mécanismes administratifs et financiers voulus pour permettre au Comité contre la torture de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Convention et pour assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention;

4. *Constate également* qu'il y a lieu que le Comité contre la torture s'emploie sans retard à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention, que les Etats parties sont appelés à présenter, compte dûment tenu du projet de directives du Secrétaire général concernant la présentation des rapports ainsi que des activités du Comité des droits de l'homme et des autres organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

6. *Prie de nouveau* tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

7. *Invite une fois de plus* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-quatrième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-troisième session, au titre de la question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/124. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>137</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>142</sup> et la Déclaration des droits de l'enfant<sup>90</sup>,

*Se félicitant* de la tenue à Harare, du 24 au 27 septembre 1987, de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid*,

*Consternée* devant les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud,

1. *Se déclare profondément indignée* par les informations faisant état de la détention, de la torture et du traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

2. *Demande* aux autorités sud-africaines de libérer d'urgence les enfants détenus en Afrique du Sud;

3. *Demande* le démantèlement immédiat des prétendus « camps de redressement » ou « centres de rééducation »;

4. *Prie* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées d'appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines, de les surveiller et de les dénoncer;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre les documents finals de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid* à la disposition de la Commission des droits de l'homme, pour que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture y donne suite.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/125. Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions 1985/26 et 1987/48 du Conseil économique et social, en date des 29 mai 1985 et 28 mai 1987, respectivement, concernant la préparation d'une Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement,

*Consciente* de la contribution considérable apportée aux préparatifs de la Consultation par les conférences régionales des ministres responsables de la protection sociale et la Commission du développement social agissant en tant qu'organe préparatoire de la Consultation, ainsi que par les institutions spécialisées, les commissions régionales et d'autres organismes des Nations Unies, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales,

*Se félicitant* de la réaction positive et de l'appui des Etats Membres à la Consultation, ainsi que de l'élaboration des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche<sup>21</sup>,

*Convaincue* de l'importance qu'une coopération régionale et interrégionale plus étroite entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations bénévoles revêt pour le renforcement des efforts nationaux visant à promouvoir le progrès social et à améliorer la protection sociale,

*Consciente* de l'importance des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche,

*Convaincue* qu'il importe de prendre des mesures axées sur la coordination à l'échelle du système des Nations Unies afin de mettre au point des modalités d'action globales et intégrées en ce qui concerne les questions relatives à la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social plus cohérentes et concertées,

*Notant avec satisfaction* la décision que le Secrétaire général a prise de regrouper toutes les activités relatives à la politique sociale et au développement social à l'Office des Nations Unies à Vienne.

<sup>142</sup> Résolution 39/46, annexe

*Ayant examiné* le rapport de la Consultation interrégionale sur les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement, qui s'est tenue à Vienne du 7 au 15 septembre 1987<sup>143</sup>,

1. *Prend acte* du rapport de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement;

2. *Fait siens* les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche que la Consultation a adoptés par consensus et dont le texte est reproduit dans son rapport;

3. *Demande* aux gouvernements de s'attacher à appliquer les principes et recommandations formulés dans les Principes directeurs adoptés par la Consultation, conformément à leurs structures, à leurs besoins et à leurs objectifs nationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'application et le suivi des Principes directeurs et pour maintenir l'impulsion donnée par la Consultation, en tenant compte du rôle central de la Commission du développement social touchant l'examen des questions relatives à l'application des Principes directeurs;

5. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations relatives à la coopération internationale en ce qui concerne la protection sociale orientée vers le développement, en donnant un rôle centralisateur au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et en tenant compte de la responsabilité des institutions spécialisées;

6. *Prie également* le Secrétaire général, agissant dans le cadre des ressources existantes, de renforcer l'Office des Nations Unies à Vienne en tant que centre pour l'ensemble des questions et rapports relatifs à la politique sociale et au développement social, y compris la capacité dont il dispose en matière de recherche;

7. *Invite* les secrétaires exécutifs des commissions régionales à prendre les Principes directeurs dûment en considération lors de l'élaboration des programmes de travail régionaux respectifs et de la planification en vue des conférences régionales intergouvernementales sur la protection sociale et le développement social;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller particulièrement à accroître l'efficacité des activités de coopération technique afin d'aider les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement et des pays les moins avancés, à élaborer des politiques appropriées et des programmes efficaces dans le domaine de la protection sociale, comme le prévoit le rapport de la Consultation, en prêtant une attention spéciale aux objectifs et aux priorités des programmes nationaux de développement;

9. *Réaffirme* la décision du Conseil économique et social tendant à ce que la Commission du développement social examine, à sa trente et unième session, les résultats de la Consultation;

10. *Prie* le Conseil économique et social de prendre les dispositions nécessaires, y compris, selon qu'il conviendra, de nouvelles consultations interrégionales, pour assurer l'examen et la mise à jour périodiques des politiques et des programmes de protection sociale orientés vers le développement, compte tenu de l'évolution rapide de la situation et des conditions socio-économiques;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur les progrès

réalisés en ce qui concerne l'application et le suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/126. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/137 du 4 décembre 1986 sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti<sup>144</sup>,

*Profondément préoccupée* par la situation pénible des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

*Consciente* de la lourde charge économique et sociale qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence des réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,

*Appréciant* les efforts résolus et constants que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins croissants des réfugiés malgré la modicité de ses ressources économiques et ses moyens limités,

*Notant avec satisfaction* les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour la mise en œuvre de solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti,

*Appréciant* l'assistance fournie par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions bénévoles aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et apprécie les efforts que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de suivre en permanence leur situation;

2. *Se félicite* des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

3. *Sait gré* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de leur aide aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

4. *Prie instamment* le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

5. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts résolus et constants du Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins urgents des réfugiés et pour mettre en œuvre des solutions durables à leur situation;

<sup>143</sup> E/CONF.80/10.

<sup>144</sup> A/42/497